



Département de l'Isère

MAIRIE DE SINARD
38650

 04-76-34-07-19

 04-76-34-16-03
contact@sinard.fr

Martine HENRIOT

Commissaire enquêteur

14 chemin du Jacquemoud

38610 ALLEVARD

martinehenriot57@gmail.com

Réf : 2022-026

AR : 2 C 162 691 7264 8

Objet : réponse de la commune au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du 19 octobre 2022

Date de l'enquête : 12 septembre au 11 octobre 2022

Date de l'édition du document : 28 octobre 2022

Préambule

La commune de Sinard a arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 15 février 2022.

Le dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 12 septembre au 11 octobre 2022 soit 30 jours consécutifs.

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal reprenant toutes les observations recueillies au cours de l'enquête.

Ainsi le 19 octobre 2022, le commissaire enquêteur a rendu son procès-verbal de synthèse.

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux différentes observations, remarques et interrogations formulées par le public.

N°	Observations du public	Avis mairie	Argumentaire mairie
1	<p>Monsieur MAUBLEU Julien (consignation n° 01) M. MAUBLEU souhaite que les parcelles n°421/537/535/536/538/328/422 soient classées en zone agricole zone A touristique, pour monter des HLL habitations Loisirs légères.</p> <p>Question 1 : Quelle est la position de la Commune par rapport à cette demande ?</p>	Hors-champ de la révision allégée n°1 du PLU	La commune prend note de cette demande qui pourra être étudiée lors d'une prochaine révision du PLU.
2	<p>Monsieur MAZET Marcel (consignation n° 03)</p> <p>M. MAZET demande à ce que la parcelle 1122 dont il est propriétaire soit considérée comme « dent creuse », dans la mesure où elle répond aux critères stipulés dans le projet de révision allégée : terrain non artificialisé, localisation entre deux parcelles bâties.</p> <p>Question 2 : il est ici question de la création d'une 3° « dent creuse » sur le territoire de la commune. Dans le projet de révision allégée, une condition supplémentaire est mentionnée pour qu'il puisse y avoir « dent creuse », à savoir que les 2 premières conditions soient remplies au moment de l'approbation du PLU. La Commune peut-elle envisager soit une suppression de cette condition, soit de la lier, non pas à la date d'approbation du PLU (2019), mais à celle de l'approbation de la révision allégée ?</p> <p>Quelle réponse détaillée et argumentée la Commune souhaite apporter à cette consignation ?</p>	Favorable	<p>Pour répondre aux caractéristiques des aléas identifiés sur la commune, la commune doit éviter la densification sur la zone G1*</p> <p>Cependant, la caractérisation de la « dent creuse » est claire dans le PLU de 2019 et la parcelle concernée répond aux critères demandés. En effet, le terrain est bien situé entre deux parcelles bâties et il est desservi par la voirie.</p> <p>La commune émet donc un avis favorable pour cette demande. Il sera donc mentionné que seront définies comme « dent creuse », les parcelles répondant aux conditions définies à la date de l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU.</p>

3	<p>Monsieur et Madame BONNET Robert (consignation n° 04)</p> <p>Les intéressés se disent favorables à la modification de la limite des zones G1/G1* proposée dans la révision allégée en cours, dans la mesure où cela permettra de classer leur propriété en zone G1 et lèvera les contraintes liées à la zone G1*.</p> <p>Question 3 : <i>La Commune souhaite-t-elle répondre ou apporter des compléments aux éléments apportés par cette consignation favorable aux nouvelles dispositions concernant la limite G1/G1* ?</i></p>	Pas d'avis sollicité	La commune prend bonne note de la satisfaction de ces personnes.
4	<p>Monsieur et Madame LOIGNON Christian et Annick (consignation n° 06)</p> <p>Les intéressés se disent favorables à la modification du zonage des risques concernant la limite RG/RG1*.</p> <p>Ils demandent toutefois que cette zone soit élargie jusqu'à la « route des Touches ». Un tel tracé permettrait à d'autres administrés de bénéficier des caractéristiques de la zone RG1*. Lors de leur visite à la permanence d'enquête, ils ont souligné à ce sujet que, au vu du rapport RTM, le sens du risque potentiel ne partait pas dans cette direction.</p> <p>Enfin ils alertent sur des incohérences relatives aux définitions de RG/RG1* à différentes pages du règlement modifié du PLU (précisions apportées oralement lors de la permanence : pp. 10,21, 30, 70 et 71), sur le fait que les définitions entre RG et RG1* sont parfois identiques, et sans compter que le RG1 qui ne figure pas dans les textes mais apparaît sur la carte des aléas de janvier 2021. La DDT 38 avait déjà demandé dans son avis, de</p>		<p>A la lecture de la consignation, la zone concernée par la demande d'extension est RG.</p> <p>La commune comprend l'interrogation vertueuse des personnes qui veulent faire bénéficier les autres administrés jusqu'à la route des Touches de la réglementation de la zone G1. Il n'en demeure pas moins que la commune n'a pas de compétence en matière de risque et doit se conformer à l'étude des experts et en l'occurrence RTM.</p> <p>Des relevés ont été faits.</p> <p>La zone correspond à un bassin versant et le ruissellement est important dans le secteur.</p> <p>Les zones sont définies en fonction des risques identifiés et non en fonction des divisions parcellaires.</p> <p>Les explications sont fournies par RTM dans le document n°13 de l'enquête publique, partie 4.2 « <i>Aujourd'hui, en 2022, plus de 17 ans après la réalisation de la carte des aléas, et au regard des dernières activations majeures du glissement</i></p>

<p>vérifier la rédaction des prescriptions pour qu'elle soit identique dans tous les documents de la révision allégée du PLU (notice, règlement, OAP, rapport de présentation).</p> <p>Question 4 : Quelle réponse détaillée et argumentée la Commune souhaite apporter à la demande d'extension de la zone RG1* ?</p> <p>Quelles modifications la Commune entend-elle effectuer pour lever l'incohérence des définitions de RG/RG1* mentionnées dans le règlement modifié et pour assurer la cohérence entre tous les documents de la révision allégée du PLU, sachant que dans son avis, la DDT 38 indique que la zone RG1* ne correspond pas à un aléa moyen mais à un aléa spécifique ?</p>	<p>Défavorable</p> <p>Favorable</p>	<p><i>d'Harmalière (20J6 et 20J8), le bien-fondé de la zone G2* apparaît nettement et ne saurait être remis en cause.</i></p> <p><i>A l'inverse, le périmètre de la zone G1* apparaît très sécuritaire dans son extension Nord-Ouest. En effet, on constate que le recul de la niche d'arrachement du glissement se manifeste de manière constante, depuis 198s, dans une direction SSE-NNO. Aussi, nous proposons (Annexes et 2) de modifier la carte des aléas de 2004 comme suit</i></p> <p><i>Ajustement de la limite G4/G3 pour prendre en compte le recul de la niche d'arrachement du glissement d'Harmalière, Ajustement de la limite G2*/GJ* pour exclure la zone nord-ouest, au regard de l'activité régulière depuis 1981 du glissement d'Harmalière. Les zones bâties et agricoles anciennement G1* restent en GJ. D'un point de vue géomorphologique et géodynamique, elles restent sous l'emprise d'évolutions majeures de la Combe de Champ du Mouton, aujourd'hui non constatées. La seule zone G2* existante, déjà sécuritaire, est suffisante pour gérer et maîtriser la vulnérabilité urbaine à l'échelle du siècle.</i></p> <p>Ces erreurs matérielles vont être corrigées par le bureau d'étude Epode en charge du PLU de Sinard.</p>
---	-------------------------------------	--

5	<p>Réseau de Transport d'électricité (consignation n° 02)</p> <p>Le RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension a déposé des observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique, de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires et de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.</p>	Hors-champ de la révision allégée n°1 du PLU	La commune prend bonne note des observations du RTE. Celles-ci seront prises en compte lors d'une prochaine révision plus complète du PLU de la commune.
6	<p>Madame AUBERT Constance et Monsieur ROBERT Gérald (consignation n° 05)</p> <p>Les intéressés suggèrent de favoriser la rénovation de l'existant en termes de bâti, ainsi que, pour les projets à venir, de permettre la réalisation d'habitat groupé et des constructions mieux inscrites dans le paysage et le style patrimonial de Sinard et du Trièves en général. Ils proposent une révision des règles du PLU allant dans ce sens, ceci pour permettre l'accès à la propriété de davantage de personnes à un coût raisonnable, le maintien à Sinard « des gens du pays », l'élargissement du panel socio-professionnel des habitants et pour montrer à un certain nombre que d'autres solutions que celle de la maison individuelle permettraient de répondre mieux à leur véritable besoin.</p>	Hors-champ de la révision allégée n°1 du PLU	La commune a pris note des remarques formulées par les requérants.
7	<p>Direction Départementale des Territoires 38 (DDT)</p> <p><u>Règlement graphique</u> : La DDT 38 constate que sur le plan « zonage et risques », l'étiquetage est à vérifier, modifier et compléter. Elle donne comme exemples, non exhaustifs, *la traduction réglementaire de l'aléa M1, qui B1 et non Bm (et observe que dans le règlement ne figure aucune disposition réglementaire inhérente à la zone Bm inscrite sur ce plan</p>	Défavorable	<p>La commune prend note des remarques de la DDT. Une réflexion est en cours concernant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques.</p> <p>De surcroît, dans le document explicatif de RTM pour la modification de la carte des aléas (24/01/2022 – Document n°13 de l'enquête publique), il est bien précisé dans la 5^{ème} partie « A la demande du bureau d'étude en charge de la révision du PLU, il a été</p>

	<p>*des étiquettes son erronées ou manquantes (RM, RG1*Bv...)</p> <p>Question 5 : Quelle est la position, argumentée, de la Commune sur ces demandes de modification et complément formulés par la DDT 38 ?</p>		<p><i>demandé au service RTM de toiletter les étiquettes de certaines zones d'aléas sur les fichiers SIG de 2004. En effet, la table attributaire ne correspondait pas, sur quelques secteurs, aux étiquettes des documents de 2004 (cartes papiers et PDF).</i></p> <p><i>Ce toilettage était par ailleurs rendu nécessaire pour remonter le projet sous SIG en 2020. Il n'a été pratiqué que des corrections mineures, sur des erreurs matérielles de reports.</i></p> <p><i>Remarque : Comme il a été dit en réunion le 30/01/2020, la carte des aléas de Sinard est ancienne (2004),et mériterait une mise à jour exhaustive à l'occasion d'une prochaine révision du PLU. »</i></p>
8	<p><u>Piscines</u> : La DDT 38 demande à ce que les piscines soient interdites en Bg (G1) et les bassins et piscines en RG1*</p> <p>Question 6 : Quelle est la position argumentée de la Commune sur cette question des piscines en Bg et RG1* ?</p>	Favorable	<p>En raison du risque de ruissellement constant sur le territoire communal et pour une problématique de ressources en eau, la commune est favorable à la remarque de la DDT d'interdire les piscines dans ces zones à l'exception de celles hors-sol d'une capacité inférieure à 5m3.</p>
9	<p><u>Prescriptions applicables en zone de glissement de terrain (Bg, RG1*, RG) :</u> Au chapitre « III : Equipements et réseaux » de chaque zone du PLU, dans le paragraphe relatif aux eaux pluviales, la prescription indique : « l'infiltration concentrée est interdite. Le projet doit prévoir une rétention des eaux pluviales avec limitation du débit de rejet. Le débit de fuite du projet doit être égale au débit de fuite de l'état initial pour une période de retour trentennale ». La DDT 38 observe que cette disposition ne concerne pas les zones impactées par les glissements de terrain et qu'en</p>	Favorable	<p>La commune demande au bureau d'étude Epode d'ajouter dans le PLU le fait qu'en zone de glissement, toute infiltration est interdite.</p>

	<p>conséquence, le règlement doit être précisé en indiquant qu'en zone de glissement, toute infiltration est interdite (qu'elle soit concentrée ou pas et la rétention avec rejet à débit régulé est également impossible).</p> <p>Question 7 : Quelle réponse argumentée la Commune entend-elle donner à la demande de la DDT 38 ?</p>		
10	<p>La DDT 38 demande que soit ajouté dans le règlement, pour les zones Ub et A, la mention suivante : « la gestion collective des rejets d'eaux est indispensable afin de ne pas fragiliser les terrains en les saturant ou en provoquant des phénomènes d'érosion ».</p> <p>Question 8 : Quelle réponse argumentée la Commune entend-elle donner à la demande de la DDT 38 concernant la gestion collective des rejets d'eaux ?</p>	Favorable	<p>La commune demande au bureau d'étude que ce point soit ajouté au PLU à savoir qu'à la sortie du bac de rétention l'eau sera rejetée dans le réseau pluvial prévu par la commune donc dans le collecteur d'eau pluvial.</p>
11	<p>La DDT 38 demande l'inscription dans le règlement des dispositions réglementaires RT et Bf dans le règlement de la zone A, dans la mesure où celle-ci est affectée par un aléa T3 (cruie torrentielle) et F1 (suffosion). De même en zone N, concernant les dispositions réglementaires inhérentes aux zones RI' avec donc ajout de la traduction réglementaire des aléas l'2 et l'3.</p> <p>Question 9 : Quelle réponse argumentée la Commune entend-elle donner à ces deux demandes de la DDT 38 ?</p>	Favorable	<p>La commune prend note de ces remarques. Le document sera modifié afin de prendre en compte ces dispositions réglementaires.</p>

12	<p>La DDT 38 estime que les risques auxquels sont soumis les deux OAP doivent apparaître dans la notice de la révision allégée (Versanne, p. 27 et Pré de la cure en p. 12)</p> <p>Question 10 : Quelle réponse argumentée la Commune entend-elle donner à la demande de la DDT 38 concernant les OAP de Sinard ?</p>	Favorable	La commune va modifier la notice afin que les risques auxquels sont soumis les deux OAP apparaissent.
13	<p>La DDT 38 souligne la nécessité de mettre en cohérence les éléments modifiés cités dans la notice de présentation et les différentes pièces de la révision du PLU (règlement, OAP, etc...). Elle donne comme exemples (non exhaustifs) :</p> <p>*P. 12 : la définition de la dent creuse, les zonages réglementaires (exemple : Bi', RP, Bf...) et l'exception concernant l'extension de bâtiments existants en zone RG1*,</p> <p>*P. 13 : l'exception concernant les annexes de bâtiment d'habitation en zone RG1*</p> <p>*P. 14 : l'exception concernant la dent creuse en zone RG1*</p> <p>*P. 18 : les modifications apportées aux OAP</p> <p>Question 11 : Quelle est la position de la Commune sur cette demande de mise en cohérence des documents relatifs à la révision allégée du PLU ?</p>	Favorable	Ces erreurs matérielles vont être corrigées par le bureau d'étude en charge du PLU de Sinard.

14	<p>Institut National de l'origine et de la Qualité (INAO) L'avis de l'INAO porte sur l'ajout à effectuer de la liste des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) dans le RDP de Sinard, au chapitre de l'agriculture pages 61 et suivantes, afin d'avoir une référence sur les productions potentielles sur la commune.</p> <p>Question 12 : Quel est la position argumentée de la Commune sur cet ajout de la liste des SIQO ?</p>	Hors-champ révision allégée n°1 PLU	La commune est favorable sur le fond. Ce point sera à inscrire lors d'une prochaine révision du PLU.
----	---	--	--

Le Maire,
Christian ROUX

